



Arrêt

n°113 180 du 31 octobre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2013, par X, qui déclare être de nationalité péruvienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), prise à son encontre le 14 mai 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. ROLAND loco Me G. LENELLE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. DARCIS loco Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 11 juin 2008, la partie requérante a épousé Madame [C.] au Pérou.

1.2. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 6 février 2009, munie d'un visa. Le 5 mars 2009, la Commune d'Etterbeek lui a délivré une attestation pour requérir son inscription (annexe 15) et le 30 avril 2009, la partie requérante a obtenu un CIRE dans le cadre d'une demande de regroupement familial sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 24 juillet 2009, l'épouse de la partie requérante a acquis la nationalité belge.

1.4. Le 17 février 2010, une enquête de cellule familiale a été effectuée au domicile conjugal et l'épouse de la partie requérante a déclaré que « *monsieur ne vit plus à l'adresse depuis novembre 2009* ».

1.5. Le 11 mars 2010, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14 *ter*) au motif que « *l'intéressé n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint* ».

1.6. Le 1^{er} avril 2010, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (matérialisée par une annexe 19^{ter}) en qualité de conjoint d'une Belge (à savoir son épouse précitée, devenue entre-temps belge).

1.7. Le 17 septembre 2010, à la suite d'une enquête de cohabitation positive, la partie requérante a été mise en possession d'une carte de séjour de type F.

1.8. Le 16 juin 2011, la partie requérante a été radiée d'office de la Commune d'Etterbeek et en janvier 2012 elle a déménagé à Courcelles.

1.9. Le 31 janvier 2012, une enquête de cellule familiale a été effectuée au domicile de la partie requérante qui a déclaré être séparée de son épouse depuis « +/- 1 an ».

1.10. Par courrier du 17 février 2012, la partie défenderesse, constatant que la partie requérante était susceptible de faire l'objet d'un retrait de sa carte de séjour dans le cadre de la procédure de regroupement familial, l'a invitée à produire « *une attestation de non émargement au CPAS, la preuve des moyens de subsistance [...] afin d'en évaluer le caractère stable, régulier et suffisant [...], la preuve d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique [et] la preuve de son intégration dans la société belge* ».

Par courriers du 28 mars 2012 et du 16 avril 2012, l'administration communale de Courcelles a adressé des rappels à la partie requérante l'invitant à se présenter afin de produire les documents précités.

Les 11 avril 2012, 16 avril 2012 et 1^{er} mai 2012, en réponse au courrier du 17 février 2012 précité, la partie requérante a transmis à la partie défenderesse deux e-mails proposant sa candidature pour un emploi et deux réponses d'employeurs potentiels, une copie de sa carte SIS, un certificat relatif aux connaissances de gestion de base, une attestation de formation employé polyvalent pour la construction CEFORA, une attestation d'inscription pour l'année économique 2010-2011 à des cours d'urbanisme et d'aménagement du territoire, un contrat de travail à durée déterminée du 11 avril 2012 au 10 juin 2012 ainsi qu'une copie des certificats de résidence issus du registre national de la partie requérante et de son épouse.

1.11. Le 23 janvier 2013, une nouvelle enquête de cellule familiale a été effectuée au domicile de la partie requérante qui a confirmé la séparation du couple.

1.12. Le 14 mars 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21). A la suite du recours en suspension et en annulation introduit par la partie requérante devant le Conseil de céans contre cette décision, cette dernière a été retirée par la partie défenderesse le 14 mai 2013.

1.13. Le 14 mai 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une nouvelle décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), décision qui a été notifiée à la partie requérante le 21 mai 2013.

Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

« En date du 05 03 2009, la Commune d'Etterbeek délivre à la personne concernée une Annexe 15 sur base d'un VISA B11 obtenu en tant que conjoint de [C D. E.]/ [...] »

Le 11 03 2010, il lui sera délivrée une annexe 14^{ter} pour le motif « il n'existe plus de vie conjugale effective »

Le 01 04 2010, le demandeur introduira une demande de regroupement familial en tant que conjoint de [C D.E.]/ [...] qui est devenue belge depuis le 24 07 2009.

Le 17 09 2010, une Carte F lui sera délivrée

Le 20 06 2011, l'intéressé a introduit une demande d'inscription au CPAS d'Etterbeek et demande le revenu d'intégration auprès de cet organisme.

Le CPAS lui délivre une attestation en date du 17 11 2011 lui précisant qu'il remplit les conditions d'octroi et qu'il le mette sous adresse de référence à Etterbeek

Le 31 01 2012, une enquête négative de cellule familiale est rédigée par l'agent de quartier de Courcelles en sa défaveur

Le 17 02 2012, le Bureau RGF demande la production de différents éléments pour examiner le dossier sous l'angle de l'article 42quater de la Loi du 15/12/1980

Le 11 04 2012, le conseil de la personne concernée, Me [...], produit différents éléments relatifs à la demande du 17 02 2012 à savoir

- Email proposant sa candidature pour un emploi et deux réponses d'employeur potentiel*
- Une copie de sa carte SIS*
- Un certificat relatif aux connaissances de gestion de base (17 01 2011)*
- Une attestation de formation employé polyvalent pour la construction/ CEFORA (du 08 11 2010 au 10 05 2011 (présence effective jusqu'au 19 01 2011)*
- Une attestation d'inscription pour l'année académique 2010-2011 à ISURU*
- Un contrat à durée déterminée du 11 04 2012 au 10 06 2012*

Le 23 01 2013, une enquête de cellule familiale de la police d'Ixelles nous confirme que le couple est séparé depuis au moins 1 an

De tous ces éléments, il découle que , tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 3 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour , l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que la personne prénommée n'a pas apporté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine

En effet,

- Les demandes d'emploi ainsi que les différentes formations suivies ne se sont manifestement pas concrétisées (analyse de la base DIMONA)*
- La carte SIS n'apporte aucun élément utile dans ce dossier*
- Le contrat à durée déterminée n'a pas été renouvelé*
- La demande du RGF/ séjour de production d'une attestation de non élargement auprès du CPAS est restée sans réponse à ce jour*

De plus, nous n'avons aucune information sur l'origine des ressources du demandeur (sauf qu'elles n'émanent pas d'un travail salarié actuel) ni sur la couverture d'assurance maladie de ce dernier

(...).

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 42 quater et 62 de la loi du 15.12.1980, de la violation des principes généraux de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général imposant à l'administration de statuer en prenant en cause [sic] l'ensemble des éléments pertinents du dossier, de la violation du principe général incombant à toute administration de respecter les principes de minutie, de précaution et de prudence, du défaut de motivation et de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. »*

2.2. Après avoir reproduit le contenu de l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 et rappelé que son mariage a bien duré au moins trois ans dont au moins un an en Belgique et ce quelle que soit la date de cessation de l'installation commune retenue, la partie requérante fait valoir qu' « *à la date de l'introduction de la demande de divorce, soit le 17.10.2012, les parties étaient mariées depuis plus de trois ans. Ensuite, le requérant transmettait par courrier du 16.4.2012 la preuve qu'il était engagé dans les liens d'un contrat de travail. Les divers éléments que le requérant avait transmis à l'Office des*

étrangers faisaient suite à un courrier émanant de cette administration daté du 17.2.2012 et demandant la production d'informations. Plus aucun courrier n'a été adressé au requérant ensuite, de sorte qu'il n'a pas transmis la preuve qu'il n'émerge pas au CPAS. Lorsqu'il a transmis la preuve qu'il travaillait dans le cadre d'un contrat de travail, il n'avait pas estimé utile de prouver qu'il n'émergeait pas au CPAS, le contrat de travail faisant foi de ce qu'il bénéficiait de ressources. Le requérant n'a pas actualisé son dossier après la fin de son contrat de travail simplement parce que la partie adverse ne lui a envoyé aucune demande en ce sens. Or l'article 42 quater § 5 précise que « le ministre ou son délégué peut si nécessaire vérifier si les conditions du droit de séjour sont respectées. Cette disposition implique nécessairement, sous peine d'être vidée de son sens, que l'Office des étrangers cherche à obtenir tout document utile auprès du requérant avant de prendre une quelconque décision, a fortiori lorsqu'elle est attentatoire de ses droits à vivre légalement en Belgique comme c'est le cas en l'espèce. »

Elle estime que la partie défenderesse aurait dû la ré-interpeller et l'inviter à produire les informations actualisées sur ses revenus et ce, afin de respecter les « principes de précaution, minutie et prudence, principes de bonne administration violés en l'espèce ».

Elle conclut que « le requérant remplissait bien les conditions de l'article 42 quater § 4 en ce qu'il prouve que l'union avec son épouse belge a duré plus de trois ans dont au moins un an dans le Royaume à la date de la cessation de l'installation commune, et en ce que rien n'indique au dossier qu'il ne dispose pas de ressources suffisantes ». Elle reproche également à la partie défenderesse de n'avoir pas motivé correctement sa décision et d'avoir commis « des erreurs manifestes d'appréciation, au vu des motifs exposés ci-dessus ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable à la partie requérante en vertu de l'article 40 ter de la même loi au moment où la décision attaquée a été prise énonce, en son paragraphe 1er :

« Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, durant les trois premières années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union : [...]

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40 bis, §2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune ; ».

En son paragraphe 4, l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment l'exception suivante :

« Sans préjudice du § 5, le cas visé au § 1er, alinéa 1er, 4°, n'est pas applicable:

1° lorsque le mariage, le partenariat enregistré ou l'installation commune a duré, au début de la procédure judiciaire de dissolution ou d'annulation du mariage ou lors de la cessation du partenariat enregistré ou de l'installation commune, trois ans au moins, dont au moins un an dans le Royaume. En cas d'annulation du mariage l'époux doit en outre avoir été de bonne foi;

(...)

et pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non-salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visés à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de

permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à exercer, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation dans le cadre de l'application des dispositions applicables.

3.2. En l'espèce, la partie requérante ne conteste pas le défaut de cellule familiale avec la regroupante - produisant même en annexe à sa requête le jugement de divorce prononcé le 4 décembre 2012 par le Tribunal de première instance de Bruxelles - mais estime devoir conserver son droit de séjour dès lors qu'elle rentrerait dans les prévisions de l'article 42 quater, § 4, 1° de la loi du 15 décembre 1980 et que « *rien n'indique au dossier qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes* ».

S'agissant des pièces produites par la partie requérante, la partie défenderesse a précisé dans la décision attaquée que « *Les demandes d'emploi ainsi que les différentes formations suivies ne se sont manifestement pas concrétisées (analyse de la base DIMONA). La carte SIS n'apporte aucun élément utile dans ce dossier. Le contrat à durée déterminée n'a pas été renouvelé. La demande du RGF/séjour de production d'une attestation de non émargement auprès du CPAS est restée sans réponse à ce jour. De plus nous n'avons aucune information sur l'origine des ressources du demandeur (sauf qu'elles n'émanent pas d'un travail salarié actuel) ni sur la couverture d'assurance maladie de ce dernier* ».

Le Conseil constate que la partie requérante ne critique pas en elle-même cette motivation de la décision attaquée mais reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas l'avoir invitée à actualiser les informations transmises concernant ses revenus.

Toutefois, le Conseil observe que la partie requérante n'a pas intérêt audit grief dans la mesure où elle reste en défaut de démontrer qu'elle se trouvait dans les conditions fixées à l'article 42 quater, § 4 *in fine* de la loi du 15 décembre 1980 pour bénéficier du maintien de son droit de séjour, notamment celle d'être travailleur salarié ou de disposer de ressources suffisantes au moment où a été pris l'acte attaqué, condition qui doit être remplie cumulativement à celle visée dans l'article 42 quater §4, 1° mis en avant par la partie requérante. L'allégation de la partie requérante « *rien n'indique au dossier qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes* » ne saurait à cet égard suffire au regard des constats opérés à cet égard par la partie défenderesse (et, comme il vient d'être relevé, non critiqués par la partie requérante) et revient au demeurant à opérer en quelque sorte un renversement de la charge de la preuve qui ne peut être admis au vu du prescrit de l'article 42 quater § 4, *in fine*.

Le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur le maintien de son droit au séjour d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales pour continuer d'en bénéficier.

Le Conseil rappelle également qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller *ex nihilo* la partie requérante avant de prendre sa décision (dans le même sens : CCE, arrêt n° 44 129 du 28 mai 2010 et, dans la même affaire, CE, arrêt n° 210.646 du 24 janvier 2011) - ni *a fortiori* de la ré-interpeller afin d'actualiser sa situation - et qu'aucune violation du principe général de bonne administration selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ne peut être reprochée à la partie défenderesse lorsque, comme en l'espèce, la partie requérante s'est abstenue d'actualiser en temps utile les éléments qui, selon elle, justifiaient le maintien de son droit au séjour, d'autant qu'elle ne pouvait ignorer, étant séparée de son épouse depuis le 16 juin 2011 et son contrat de travail à durée déterminée ayant pris fin le 10 juin 2012 et n'ayant pas démontré être réengagée dans les liens d'un contrat de travail ou disposer de ressources suffisantes que ces circonstances étaient susceptibles d'entraîner une décision mettant fin à son droit de séjour.

L'article 42 quater § 5 de la loi du 15 décembre 1980, qui vise la seule vérification du respect des « *conditions du droit de séjour* », permet à la partie défenderesse d'investiguer en vue de pouvoir prendre une décision telle que celle ici en cause mais n'érige pas en manquement tout défaut, dans le chef de la partie défenderesse, de demande d'actualisation quant au respect des conditions permettant,

dans certains cas, nonobstant le défaut d'installation commune (notamment), de ne pas mettre fin au séjour des intéressés.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que, contrairement à ce qui est avancé par la partie requérante, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 42 quater, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 ni d'avoir violé les « *principes de précaution, minutie et prudence* » dans la mesure où, en l'occurrence, elle a pris en considération tous les éléments pertinents portés à sa connaissance au moment où elle a statué ou encore d'avoir violé son obligation de motivation formelle.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un octobre deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX